



First Nations Tax Commission
Commission de la fiscalité des premières nations

Le 17 avril 2020

BULLETIN SUR LES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ANNUELS (2020)

La Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission » ou « CFPN ») publie le Bulletin sur les règlements administratifs annuels afin d'aider les administrateurs fiscaux des Premières Nations à élaborer et à soumettre les règlements administratifs annuels pris en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

Énoncé spécial concernant la COVID-19

Au cours des dernières semaines, la Commission a communiqué avec les Premières Nations taxatrices afin de mieux comprendre l'impact de la pandémie sur leurs opérations et leurs contribuables. Grâce à nos conversations et à nos échanges par courriel, nous en avons appris beaucoup sur les répercussions que la pandémie produit sur les Premières Nations à plusieurs égards : l'administration fiscale, les conditions économiques et fiscales et les mesures de redressement.

La plupart des bureaux des Premières Nations sont fermés ou à accès limité pour favoriser la distanciation physique et certains bureaux offrent un accès communautaire limité aux membres. Toutefois, le personnel des bureaux continue de travailler et les administrateurs sont en train d'étudier les changements à apporter aux pratiques commerciales pour atténuer la propagation de la COVID-19. Cela vise notamment la façon d'élaborer et d'approuver les règlements administratifs, les appels des évaluations foncières, les réunions avec les contribuables, le mode de soumission des règlements administratifs et les procédures de perception et de paiement des impôts et taxes.

Les répercussions économiques et fiscales ont été immédiates. Les Premières Nations ont vu les activités commerciales diminuer et, dans de nombreux cas, des entreprises ont carrément fermé leurs portes. En outre, il est probable qu'un bon nombre de contribuables résidentiels aient perdu leur emploi ou subi une baisse de revenu. Pour répondre à la situation, les Premières Nations envisagent de prendre des mesures d'allégement fiscal temporaire semblables à celles adoptées par les administrations voisines. Toutefois, il en résultera des dépenses supplémentaires et un défi difficile pour les Premières Nations qui sont signataires d'ententes de services, vu que les paiements pour les services arrivent souvent à échéance au moment où les impôts ou taxes sont normalement exigibles. Parmi les autres défis que les Premières Nations doivent surmonter, mentionnons les mesures changeantes des gouvernements provinciaux telle la décision du gouvernement de la Colombie-Britannique de

réduire le taux d'impôt scolaire de 50 pour cent pour trois catégories de biens fonciers : industrie lourde, industrie légère et entreprises. Cela aura une incidence sur les Premières Nations qui ont traditionnellement utilisé les taux du territoire de référence pour fixer leurs taux d'imposition.

Il est crucial que les Premières Nations fassent preuve de la plus grande souplesse possible dans leur façon de répondre à la pandémie. Pour appuyer cet objectif, la Commission est en train de revoir ses politiques et ses procédures. Elle travaille également avec d'autres administrations afin de trouver des façons d'aider à mitiger les défis économiques et fiscaux auxquels sont confrontés les Premières Nations et leurs contribuables. Enfin, la Commission continuera à surveiller l'évolution des options de politique de réponse et à donner des conseils à cet égard.

La Commission de la fiscalité des premières nations accorde la plus haute priorité à la santé et à la sécurité de son personnel et des collectivités des Premières Nations. Elle demeure déterminée à continuer à offrir un soutien et des services de grande qualité à vous et à votre Première Nation. Notre personnel est disponible pour vous aider par téléphone, par courriel et par vidéoconférence. Nous croyons fermement que les collectivités ont le pouvoir de se mobiliser et de s'entraider.

Changements importants pour 2020

- Le taux d'inflation national pour l'année d'imposition 2020 est de 2,2 %.
- La date limite pour la prise des règlements administratifs annuels est reportée au 30 novembre.
- Après le 31 mai, il ne sera plus obligatoire de créer un compte pour la soumission de documents sur le site Web de la *Gazette des premières nations* (GPN).
- Dans le cas des Premières Nations en Colombie-Britannique, l'organisme d'évaluation foncière de cette province – BC Assessment – a modifié au cours des dernières années le mode d'évaluation des maisons mobiles situées sur les réserves. Par conséquent, la valeur des maisons mobiles évaluées a augmenté considérablement (augmentation variant de 50 % à 100 % de la valeur) pour plusieurs Premières Nations dans la province. BC Assessment et les Premières Nations visées sont en train de communiquer ces changements aux occupants des maisons.

Règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition

Date de la prise des règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition

À la suite des dernières modifications apportées à la politique relative aux règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition, les règlements administratifs annuels doivent être édictés au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition.

Il importe de noter que le règlement administratif sur l'imposition foncière de chaque Première Nation prévoit la date à laquelle celle-ci est tenue de prendre son règlement administratif annuel sur les taux d'imposition, ainsi que la date d'envoi des avis d'imposition et la date d'exigibilité des impôts. Veuillez tenir compte de ces dates lorsque vous élaborerez le règlement administratif annuel sur les taux d'imposition de votre Première Nation, afin d'assurer le respect des délais établis dans le règlement administratif sur l'imposition foncière.

La Commission recommande aux Premières Nations de soumettre leurs règlements administratifs annuels au moins 15 jours avant la date d'émission des avis d'imposition, afin de prévoir un délai suffisant pour l'examen et l'approbation de ces règlements. Les administrateurs fiscaux doivent soumettre les règlements administratifs signés et tous les documents à l'appui le plus tôt possible à la registraire des règlements administratifs au titre de l'article 83.

***Fixation des taux d'imposition pour la première année d'imposition
(article 6 de la Politique relative aux règlements administratifs annuels sur les taux
d'imposition des premières nations (2018))***

Pour la première année où une Première Nation exerce son pouvoir d'imposition foncière, les taux d'imposition doivent être fixés conformément aux exigences de l'article 6 de la Politique.

La Première Nation doit fixer des taux d'imposition qui ne dépassent pas ceux établis par l'ancienne autorité taxatrice pour l'année *en cours* ou, s'il n'y a pas d'ancienne autorité taxatrice, des taux d'imposition qui ne dépassent pas ceux fixés par le territoire de référence pour l'année *en cours*. Note : Le territoire de référence est une administration locale voisine. Veuillez communiquer avec un conseiller de la CFPN si vous avez besoin d'aide pour déterminer le territoire de référence.

***Fixation des taux d'imposition pour les années d'imposition subséquentes
(articles 7 à 9 de la Politique relative aux règlements administratifs annuels sur les taux
d'imposition des premières nations (2018))***

Pour la deuxième année et les années subséquentes où la Première Nation exerce son pouvoir d'imposition foncière, la fixation des taux d'imposition doit satisfaire aux exigences des articles 7, 8 ou 9 de la Politique.

Comparaison au relevé d'impôt moyen (alinéa 7.1a))

Les taux d'imposition peuvent satisfaire aux exigences de l'alinéa 7.1a) de la *Politique relative aux règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition des premières nations (2018)* de l'une des deux façons suivantes :

1. Méthode du taux d'inflation national – Les taux proposés pour chaque catégorie de biens fonciers entraîneront une augmentation du relevé d'impôt moyen n'excédant pas le taux d'inflation national. **(Veuillez noter que le taux d'inflation national pour l'année d'imposition 2020 est de 2,2 %)**;
2. Méthode de la comparaison au territoire de référence – Les taux proposés pour chaque catégorie de biens fonciers donneront lieu à une augmentation du relevé d'impôt moyen n'excédant pas l'augmentation du relevé d'impôt moyen pour la même catégorie de biens fonciers dans le territoire de référence. Les Premières Nations qui utilisent cette méthode doivent soumettre des renseignements sur l'évaluation foncière et les taux d'imposition applicables au territoire de référence.

Pour l'utilisation des méthodes impliquant le relevé d'impôt moyen dont il est question aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il faut exclure les nouveaux biens fonciers et le relevé d'impôt « moyen » peut être exprimé de l'une de deux façons :

1. Relevé d'impôt moyen : Diviser le montant total des recettes perçues pour la catégorie de biens fonciers par le nombre total de folios (exclusion faite des biens fonciers qui ne sont pas présents dans les deux années et des biens fonciers dont la valeur a changé en raison de nouvelles constructions, de l'ajout de terres, de changements découlant d'un appel en matière d'évaluation ou de la prise en compte d'un règlement provincial). Par exemple, si des recettes d'impôts de 100 000 \$ ont été perçues pour 100 biens résidentiels, le relevé d'impôt moyen sera de 1 000 \$ par bien résidentiel;
2. Relevé d'impôt médian d'un contribuable représentatif : Placer tous les relevés d'impôt dans l'ordre (exclusion faite des biens fonciers qui ne sont pas présents dans les deux années et des biens fonciers dont la valeur a changé en raison de nouvelles constructions, de l'ajout de terres, de changements découlant d'un appel en matière d'évaluation ou de la prise en compte d'un règlement provincial), du moins élevé au plus élevé dans chaque catégorie de biens fonciers, puis trouver le relevé d'impôt du contribuable représentatif qui se trouve exactement au centre. Par exemple, la médiane est de 45 pour la série de nombres suivante : 2, 32, 33, 45, 60, 62 et 70. S'il y a un nombre pair de folios, la médiane équivaut à la moyenne des deux valeurs au centre.

***Fixation des taux d'imposition à l'aide des taux du territoire de référence
(alinéa 7.1b) de la Politique relative aux règlements administratifs annuels sur les taux
d'imposition des premières nations (2018)***

La Première Nation qui fixe ses taux d'imposition à l'aide des taux du territoire de référence doit établir dans chaque catégorie des taux d'imposition qui sont identiques aux taux du territoire de référence pour l'année en cours et l'année précédente, et aussi utiliser les mêmes pratiques d'évaluation que celles employées par le territoire de référence. Les Premières Nations qui souhaitent abandonner l'utilisation de la comparaison au relevé d'impôt moyen et adopter plutôt cette méthode doivent se reporter à l'article 9 de la Politique et consulter un conseiller de la CFPN.

Fixation des taux d'imposition selon les dispositions transitoires (paragraphe 7.2)

Le paragraphe 7.2 de la *Politique relative aux règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition des premières nations (2018)* ne s'applique que lorsque les Premières Nations ont prévu des dispositions transitoires concernant l'imposition foncière dans leur règlement administratif sur l'imposition foncière. Ce paragraphe permet aux Premières Nations de fixer des taux d'imposition en suivant leur processus de transition plutôt que conformément aux articles 6 et 7. La modification apportée au paragraphe 8.2 de la Politique en 2019 précise que la Première Nation n'est pas tenue de justifier une variation de taux qui s'écarte des dispositions transitoires sur les taux d'imposition, s'il s'agit d'un taux d'imposition inférieur à celui initialement prévu.

Justification des taux excédentaires non conformes à l'article 7

Dans les cas où les taux d'imposition ne satisfont pas aux exigences de l'article 7, les Premières Nations peuvent tenter de justifier les augmentations de taux en invoquant l'un ou plusieurs des motifs suivants :

1. Il y a une augmentation considérable des coûts des services locaux (par ex. les services d'approvisionnement en eau, les services d'égouts, le ramassage des déchets, la protection contre les incendies et les routes);
2. Les taux proposés sont compatibles avec le plan de transition de la Première Nation;
3. Les contribuables dans la catégorie de biens fonciers en cause ont donné leur appui.

Augmentation des coûts – Les Premières Nations qui invoquent comme justification l'augmentation considérable des coûts des services (motif n° 1) sont tenues de fournir des renseignements à la CFPN sous forme d'entente de services signée indiquant les augmentations de coûts, ou une preuve écrite émanant du directeur des finances de la Première Nation.

Plan de transition – Les Premières Nations peuvent justifier leurs taux d'imposition en faisant valoir que ces taux sont compatibles avec leur plan de transition vers les taux du territoire de référence. La planification de la transition doit avoir débuté au cours de l'année d'imposition précédente.

Appui des contribuables – Les Premières Nations qui invoquent comme justification l'appui des contribuables doivent fournir des lettres d'appui reçues de contribuables à titre individuel ou d'associations de contribuables qui représentent au moins 50 % des contribuables dans la catégorie de biens fonciers visée et qui détiennent au moins 50 % du total des valeurs imposables de cette catégorie.

Les administrateurs fiscaux des Premières Nations sont priés de communiquer avec la CFPN le plus tôt possible dans les cas où la Première Nation a l'intention de justifier des taux excédentaires non conformes à l'article 7 de la Politique.

Pour justifier les taux d'imposition proposés en invoquant les motifs n^{os} 1 ou 2, la Première Nation doit donner à ses contribuables un préavis de ces taux et des raisons de l'augmentation. Elle peut donner ce préavis en l'affichant sur son site Web ou sur celui de la *Gazette des premières nations* (GPN), ou en tenant une assemblée publique.

Impôt minimum

La plupart des Premières Nations ont prévu dans leur règlement administratif sur l'imposition foncière des dispositions autorisant le prélèvement d'un impôt minimum. Dans ce cas, un montant minimal d'impôt est perçu sur un bien foncier même si sa valeur imposable correspond à un montant d'impôt moins élevé. L'impôt minimum, le cas échéant, doit être fixé chaque année par la Première Nation dans son règlement administratif sur les taux d'imposition. La *Politique relative aux règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition des premières nations (2018)* prévoit que l'impôt minimum ne peut dépasser cent dollars (100 \$), sauf dans les cas où cela est nécessaire pour créer un régime d'imposition équitable en raison de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. la Première Nation entend harmoniser son régime avec les montants d'impôt minimum établis dans la province ou le territoire de référence;
2. le coût, pour la Première Nation, de la prestation de services aux biens fonciers ayant les valeurs imposables les plus faibles est supérieur à cent dollars (100 \$).

Les Premières Nations peuvent inclure dans leur règlement administratif sur l'imposition foncière des dispositions supplémentaires régissant l'établissement d'un impôt minimum.

Renseignements requis pour l'examen des règlements administratifs sur les taux d'imposition

La CFPN exige la fourniture de renseignements pour l'aider à faire l'examen des règlements administratifs et à en recommander l'approbation au Ministre. Ces renseignements permettent la prise de décisions judicieuses et assurent le maintien de la transparence du régime d'imposition foncière des Premières Nations et le maintien de la confiance des contribuables.

La CFPN peut demander aux Premières Nations de joindre à leurs règlements administratifs annuels les renseignements suivants :

- le rôle d'évaluation sommaire pour l'année précédente et l'année d'imposition en cours;
- le nombre de biens fonciers dans chaque catégorie de biens fonciers (cette donnée figure généralement dans les rôles d'évaluation sommaires fournis par l'évaluateur de la Première Nation);
- le nombre de nouvelles constructions figurant dans le rôle d'évaluation de l'année en cours, déterminé par comparaison du nombre de folios pour l'année en cours au nombre de folios pour l'année précédente;
- les taux d'imposition du territoire de référence pour l'année d'imposition précédente et l'année d'imposition en cours;
- la confirmation que la Première Nation a satisfait aux exigences de l'article 11 de la *Politique relative aux règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition des premières nations (2018)*.

Avis d'imposition

NOTE : Le règlement administratif sur l'imposition foncière d'une Première Nation prévoit la date à laquelle les avis d'imposition doivent être envoyés, et les avis d'imposition ne peuvent être émis qu'après que le Ministre a approuvé le règlement administratif annuel sur les taux d'imposition. Une confirmation de l'approbation du Ministre est envoyée à la Première Nation par la registraire des règlements administratifs au titre de l'article 83. La registraire peut être contactée par téléphone au 613-789-5000, poste 204, ou au 613-720-5456, ou par courrier électronique à lrichards@fntc.ca.

Règlements administratifs annuels sur les dépenses

Date de la prise des règlements administratifs annuels sur les dépenses

À la suite des dernières modifications apportées à la *Politique relative aux règlements administratifs sur les dépenses des premières nations (2018)*, établie par la CFPN, les règlements administratifs annuels doivent être édictés au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition.

De façon générale, les Premières Nations prennent leur règlement administratif annuel sur les dépenses en même temps que leur règlement administratif annuel sur les taux d'imposition. Étant donné que le règlement administratif sur l'imposition foncière de chaque Première Nation prévoit la date à laquelle celle-ci est tenue de prendre son règlement administratif annuel sur les

taux d'imposition, **veuillez tenir compte de cette date lorsque vous élaborez le règlement administratif annuel sur les dépenses de votre Première Nation, afin d'assurer le respect des délais établis dans le règlement administratif sur l'imposition foncière.**

La Commission recommande aux Premières Nations de soumettre leurs règlements administratifs annuels au moins 15 jours avant la date d'émission des avis d'imposition, afin de prévoir un délai suffisant pour l'examen et l'approbation de ces règlements. Les administrateurs fiscaux doivent soumettre les règlements administratifs annuels signés et tous les documents à l'appui le plus tôt possible à la registraire des règlements administratifs au titre de l'article 83.

Budget annuel

Excédents/déficits accumulés

L'excédent ou le déficit accumulé de l'exercice précédent est reporté à l'exercice budgétaire en cours et indiqué dans la section réservée à l'excédent / au déficit accumulé du budget annuel.

Paiements versés en remplacement d'impôts

Les paiements versés en remplacement d'impôts (PERI) sont généralement faits par d'autres administrations ou des entités gouvernementales telles les sociétés d'État qui ont des intérêts fonciers dans une réserve. Les montants des PERI doivent être indiqués au poste 1 de la partie 1 de l'annexe budgétaire. Parmi les exemples de PERI, on peut mentionner les paiements reçus du Fonds de développement communautaire de BC Hydro et les paiements de subvention versés en remplacement d'impôts sur les chemins de fer.

Catégories de dépenses

Les budgets des recettes locales doivent présenter les prévisions de dépenses selon les catégories et sous-catégories applicables. La CFPN a rédigé les « Catégories de dépenses du budget prévu dans le règlement administratif annuel sur les dépenses » qui contiennent des notes explicatives sur chacune des catégories et sous-catégories de dépenses.

Montants pour éventualités

La *Politique relative aux règlements administratifs sur les dépenses des premières nations (2018)* exige que les règlements administratifs des Premières Nations prévoient des montants pour éventualités correspondant à au moins 1 % et au plus 10 % des recettes locales totales (c'est-à-dire les recettes générées au titre d'un règlement administratif pris en vertu de l'article 83 ou les paiements versés en remplacement d'impôts fonciers), **exclusion faite de ce qui suit :**

- les montants transférés à partir des recettes locales de l'exercice en cours vers un fonds de réserve;
- les montants transférés à partir d'un fonds de réserve pour immobilisations vers les recettes de l'exercice en cours.

Énoncé des fins du fonds de réserve

La *Politique relative aux règlements administratifs sur les dépenses des premières nations (2018)* exige, dans les cas où une Première Nation constitue un fonds de réserve, que le

règlement administratif sur les dépenses contienne une disposition constituant le nouveau fonds de réserve et précisant les fins auxquelles ce fonds est destiné.

Établissement des fonds de réserve

Les fonds de réserve doivent être établis dans le règlement administratif annuel sur les dépenses et être conformes aux dispositions régissant leur utilisation que contient le règlement administratif sur l'imposition foncière de la Première Nation et aux exigences de l'article 8 de la *Politique relative aux règlements administratifs sur les dépenses des premières nations (2018)*. Les fonds de réserve doivent aussi respecter les critères énoncés aux articles 5 et 6 de cette politique, y compris l'exigence relative aux plans de développement des infrastructures. Les soldes des fonds de réserve sont indiqués dans un appendice du budget annuel.

Fonds de réserve pour éventualités

Les administrations utilisent les fonds de réserve pour éventualités afin de couvrir les dépenses imprévues ou de stabiliser les répercussions temporaires des baisses cycliques de recettes locales. Les Premières Nations qui souhaitent constituer des fonds de réserve pour éventualités doivent tenir compte des exigences suivantes (voir l'article 7 de la *Politique relative aux règlements administratifs sur les dépenses des premières nations (2018)*) :

- Tout nouveau fonds de réserve pour éventualités doit être établi dans le règlement administratif sur les dépenses.
- Le montant du transfert vers le fonds de réserve pour éventualités ne peut excéder 10 % du total des recettes locales pour l'exercice budgétaire en cours.
- Le solde d'un fonds de réserve pour éventualités peut augmenter périodiquement, mais il ne peut jamais dépasser 50 % des recettes locales pour l'exercice budgétaire en cours.
- Les soldes des fonds de réserve pour éventualités sont indiqués dans un appendice du budget annuel.

Budget annuel et ententes de services

Lorsqu'une Première Nation a conclu des ententes de services avec des tiers fournisseurs de services et qu'elle utilise les fonds du compte de recettes locales pour payer les services fournis dans le cadre de ces ententes, le budget annuel doit faire état de chaque entente de services et du montant payable et donner une brève description du service fourni. Les montants de ces dépenses sont aussi inclus dans la catégorie applicable de dépenses budgétaires.

Modification du budget annuel pendant l'année d'imposition

Il faut rappeler aux Premières Nations qui souhaitent modifier leur budget des recettes locales que tout changement à ce budget doit se faire par modification du règlement administratif annuel sur les dépenses. Ainsi, la Première Nation qui souhaite engager une dépense non prévue au budget ou modifier le montant d'une dépense est tenue de modifier en conséquence son règlement administratif annuel sur les dépenses et de le soumettre à la Commission pour examen et approbation du Ministre.

Préavis relatifs aux règlements administratifs annuels

Préavis des règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition

Les Premières Nations sont tenues de donner un préavis du projet intégral de leur règlement administratif annuel sur les taux d'imposition, y compris l'annexe (les annexes), avant qu'il soit soumis à la Commission.

Les Premières Nations peuvent satisfaire à l'exigence de préavis :

- soit en affichant le projet de règlement administratif annuel sur les taux d'imposition sur le site Web de la *Gazette des premières nations* (GPN) ou sur leur propre site Web;
- soit en tenant une assemblée publique au cours de laquelle les contribuables peuvent rencontrer l'administrateur fiscal ou les membres du conseil pour discuter du règlement administratif proposé.

La communication d'un préavis du projet intégral du règlement administratif représente une pratique exemplaire de l'administration de la fiscalité foncière et permet aux intervenants d'examiner les dispositions, telles celles portant sur l'impôt minimum, avant que le règlement administratif soit approuvé.

Lorsqu'une Première Nation décide de justifier un taux d'imposition sur le fondement des alinéas 8.1a) ou b) de la *Politique relative aux règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition des premières nations (2018)*, elle doit inclure une description de la justification dans le préavis.

Préavis des règlements administratifs annuels sur les dépenses

À l'instar des exigences de préavis applicables aux règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition, la Politique obligent les Premières Nations à donner un préavis du projet intégral de leur règlement administratif annuel sur les dépenses, y compris le budget et les appendices (s'il y a lieu), avant qu'il soit soumis à la Commission.

L'exigence de préavis est la même que celle applicable aux règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition, et les Premières Nations peuvent y satisfaire :

- soit en affichant le projet de règlement administratif annuel sur les dépenses sur le site Web de la GPN ou sur leur propre site Web;
- soit en tenant une assemblée publique au cours de laquelle les contribuables peuvent rencontrer l'administrateur fiscal ou les membres du conseil pour discuter du règlement administratif proposé.

Les Premières Nations qui souhaitent utiliser le site Web de la GPN pour afficher leurs règlements administratifs annuels peuvent le faire de l'une de deux façons :

En ligne *

Veillez vous inscrire et soumettre directement sur le site Web de la GPN :
<http://www.fng.ca/index.php?mod=register>

Par courrier électronique

Veillez envoyer par courrier électronique, en format Word, la version définitive proposée du règlement administratif annuel sur les taux d'imposition et du règlement administratif annuel sur les dépenses à : editor@fntc.ca

* Après le 31 mai, un nouveau processus sera utilisé pour la soumission en ligne de documents, une fois que la GPN aura lancé son nouveau site Web. Sur ce nouveau site Web, la soumission en ligne de documents se fera à l'aide d'un formulaire sans qu'il soit nécessaire de créer un compte.

Commission de la fiscalité des premières nations

190, rue O'Connor, bureau 202
OTTAWA (Ontario) K2P 2R3

Téléphone : 613-789-5000, poste 204

Adresse électronique : Irichards@fntc.ca